



Demande d'exploitation de licence III temporaire (annexe 2)

Manifestations festives sur le territoire de la ville de Bordeaux Exploitation de débit de boissons temporaire de 3e catégorie Cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les modalités d'exploitation de débits de boissons temporaires de 3e catégorie lors des manifestations festives et commerciales sur la commune.

I – réglementation

Toute exploitation de débits de boissons temporaires de 3e catégorie doit être conforme aux prescriptions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-1, L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4.

Toutes les autorisations de débits de boissons temporaires de 3ème catégorie relèvent de la **compétence du Maire** et peuvent être accordées dans les conditions suivantes :

- **Aux associations**, pour les débits temporaires de 3e catégorie (vin, bière, cidre) pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent dans la limite de **cinq autorisations annuelles**.
- **Aux personnes qui n'ont pas la qualité d'association**, l'autorisation ne peut être obtenue qu'à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique laquelle est définie par une manifestation nationale ou locale de tradition ancienne et ininterrompue.
- **Aux groupements sportifs agréés jeunesse et sport**, des autorisations de dérogations temporaires d'une durée n'excédant pas quarante huit heures à l'occasion de manifestations se déroulant dans des lieux sportifs pour des boissons du 3e groupe (vin, bière, cidre, vin doux, apéritif ne titrant pas plus de 18°) dans la limite de **dix autorisations annuelles**.

Pour les **clubs omnisports**, il convient de considérer que les **10 autorisations annuelles** concernent l'ensemble des sections, à charge pour le club de répartir les autorisations entre ses différentes sections.

Concernant la **voie publique**, le transport et la consommation d'alcool en réunion sont interdits de 11h à 7h dans le périmètre défini dans l'article 2 de l'arrêté municipal n° 201203349 du 24 février 2012 sauf autorisation expresse.

Toute demande d'autorisation de débit de boissons temporaire doit être transmise par écrit au plus tard dans un délai de 30 jours précédant la date prévue de la manifestation.

II – Modalités d'autorisations :

Les bénéficiaires des autorisations d'ouvertures de débits de boissons temporaires de 3ème catégorie doivent veiller au respect de la législation des débits de boissons notamment pour les horaires d'ouverture, les règles d'hygiène, de sécurité, d'ordre public et de respect des lois contre l'ivresse publique. Les organisateurs qui tiennent des débits de boissons temporaires, ne peuvent vendre ou offrir sous quelque forme que ce soit que des boissons des 2 premiers groupes, à savoir :

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés
ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation des traces d'alcool supérieur à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées à savoir : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin liqueux, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Les demandes de débits de boissons temporaires sont adressées au Maire et font l'objet d'un examen par la **Commission communale des manifestations publiques**. L'autorisation est formulée par arrêté municipal qui fixe les conditions d'exploitation.

Si l'autorité territoriale accorde une licence temporaire de 3^e catégorie, celle-ci devra obligatoirement faire l'objet d'un **accompagnement de nourriture** en quantité suffisante pour chaque convive.

III - Horaires et Lieux :

1°) Horaires

L'organisateur s'engage à respecter impérativement les **horaires d'autorisation** de vente de boissons alcoolisées qui ne dépasseront pas minuit.

a) enceintes privées

2°) Lieux

Même si la manifestation se déroule dans une enceinte privée les autorisations de débits de boissons temporaires de 3e catégorie relèvent de la **compétence du Maire**.

Dans ce cas l'organisateur devra obligatoirement respecter le cahier des charges de l'établissement notamment en veillant à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil de public en simultané et à laisser libres, en permanence, les dégagements afin de permettre une évacuation rapide et sûre en cas de nécessité.

Il devra, en outre, proposer des **éthylotests** comme cela est exigé aux exploitants de débits de boissons temporaires de 3ème catégorie à consommer sur place.

b) enceintes publiques

A l'instar des enceintes privées l'organisateur devra respecter les horaires autorisés. Toute manifestation dont la jauge du public est supérieure à 100 personnes devra faire l'objet d'un **périmètre parfaitement délimité**.

c) Kermesses et fêtes de tous les établissements scolaires

Aucune autorisation de débits de boissons temporaires de 3e catégorie avec boissons alcoolisées ne sera délivrée dans le cadre de kermesse, fête de l'école, carnaval des enfants.

IV – Eco manifestation :

L'organisateur devra observer les préconisations destinées à limiter l'impact des manifestations sur l'environnement, celles-ci figurent dans le guide des éco manifestations disponible en ligne sur le site « bordeaux.fr », en privilégiant notamment l'utilisation de gobelets en plastique ou en carton.

V – Respect de la réglementation pour la lutte contre l'alcoolisme et encadrement de la manifestation :

L'organisateur de la manifestation titulaire d'une autorisation de débits de boissons temporaires de 3e catégorie doit impérativement respecter et **afficher la réglementation** applicable aux débits de boissons et notamment les prescriptions qui s'imposent :

- Procéder à l'affichage réglementaire
- ne pas servir les mineurs (boissons alcoolisées)
- ne pas servir les clients manifestement ivres
- signaler leur présence aux forces de l'ordre
- leur porter assistance.

L'organisateur doit prévoir un encadrement suffisant afin d'assurer le respect du règlement de la lutte contre l'alcoolisme et notamment l'obligation **de porter des chasubles** permettant d'identifier clairement les responsables et organisateurs.

L'octroi d'un nouvel accord dans la limite autorisée par le Code de la Santé Publique dépend de la bonne tenue de la manifestation et des moyens mis en œuvre par l'organisateur. Celui-ci est entièrement responsable pendant toute la durée de la manifestation (montage et démontage compris).

Le présent document, accompagné de la lettre de demande devra être renvoyé daté et signé par l'organisateur dans un délai d'un mois avant la tenue de la manifestation.

VI Contrôles-sanctions :

En cas de non respect l'organisateur sera convoqué et en cas de récidive pourra être frappé d'interdiction de toute nouvelle organisation de manifestation.

VII Sécurité

Les organisateurs devront être parfaitement visibles (chasubles, polos etc.).

Des **postes de secours** dimensionnés conformément au référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, fixé par l'arrêté du 7 novembre 2006, seront mis en place selon l'importance de la manifestation et en fonction des comportements à risques.

VIII Sanitaires

L'exploitation de licence temporaire de 3e catégorie sera accordée sous condition d'installation de **sanitaires mobiles** en quantité suffisante.

IX Engagement du pétitionnaire

Ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^e catégorie (boissons sans alcool, vins, bière, cidre et vins doux naturels).

Dates et heures

Lieu

A l'occasion de

Je déclare avoir pris parfaite connaissance de la législation relative à la vente d'alcool et m'engage à respecter cette réglementation concernant les débits de boissons, notamment le présent cahier des charges et les horaires autorisés par arrêté municipal.

Nom de l'organisateur,

Date et signature,